



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 03/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	8

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis

L'an 2023, le 3 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Mairie de Fréville-du-Gâtinais s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. POISSON André, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux Conseillers Municipaux le 26/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/09/2023.

**Présents** : M. POISSON André, Maire, M. CHENAULT Johann, Mme ASSELIN Caroline, Mme GEINDREAU Sabine, Mme BECQUE Cathy, M. FRAPPIN Christophe, M. FRANCAERT Jean-Luc

**Excusé avant donné procuration** : M. BAUNARD Dominique à M. POISSON André

**Excusé** : M. PELLETIER Laurent

**Secrétaire de séance** : M. FRAPPIN Christophe

### D2023\_37 – Transfert des compétences Eau vers la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles 64 et 65 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2016 modifié le 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais prenant effet au 01 janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et des compétences ;

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement a été reporté au plus tard à effet le 01 janvier 2026 ;

Considérant que le SIAEP de la région de Boiscommun est composé de **7 communes membres, dont la commune de Fréville-du-Gâtinais qui fait partie de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais** ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais n'exerce pas les compétences eau et / ou assainissement, à ce jour ;

**Considérant que le transfert de compétences est obligatoire et se fait automatiquement vers les Communautés de Communes.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **demande à conserver** le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Boiscommun ;
- **demande**, qu'avant la date de transfert, les 2 Communautés de Communes délibèrent pour donner, au Syndicat des Eaux de Boiscommun, délégation pour la gestion de l'eau ;



- **demande** que la commune de Fréville-du-Gâtinais, **qui est hors secteur de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais**, ait un représentant Frévillois dans la nouvelle organisation via l'un des délégués membre de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais ;
- **précise** que la présente délibération sera notifiée à la Préfète du département du Loiret, au Président du Syndicat des Eaux de Boiscommun, à la Présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais et au Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 04/10/2023

Le Maire

M. André POISSON

Le secrétaire de séance,

M. FRAPPIN Christophe



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 03/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	8

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis

L'an 2023, le 3 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Mairie de Fréville-du-Gâtinais s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. POISSON André, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux Conseillers Municipaux le 26/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/09/2023.

**Présents** : M. POISSON André, Maire, M. CHENAULT Johann, Mme ASSELIN Caroline, Mme GEINDREAU Sabine, Mme BECQUE Cathy, M. FRAPPIN Christophe, M. FRANCAERT Jean-Luc

**Excusé avant donné procuration** : M. BAUNARD Dominique à M. POISSON André

**Excusé** : M. PELLETIER Laurent

**Secrétaire de séance** : M. FRAPPIN Christophe

### D2023\_38 – Transfert de la compétence " Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques " au Département du Loiret en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité

#### 1. Législation

L'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Locales dispose :

- d'une part, que « *Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.* » ;
- d'autre part, qu'« *Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Île-de-France, à Île-de-France Mobilités.* ».

Selon l'article L.2224-31 IV, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution est « *le département s'il exerce cette compétence à la date de la publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises gazières* ».

#### 2. Transfert de compétence

Le Département du Loiret est l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune.

Étant donnée la carence de l'initiative privée sur le territoire de la commune, il est souhaitable que la commune transfère au Département la compétence de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

#### 3. Mise à disposition du patrimoine existant

**Les biens meubles et immeubles** nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont, de plein droit, mis à la disposition du Département à titre gratuit. Le Département assume sur les biens dont la commune est propriétaire l'ensemble des obligations du propriétaire. Il peut notamment en autoriser l'occupation et percevoir les produits résultant de leur exploitation. Le Département succède à tous les droits et obligations de la commune pour les biens dont celle-ci était locataire.



Ces biens font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- la situation juridique, l'état technique et le coût éventuel de remise aux normes ou en état des installations,
- les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification des utilisateurs, monétique, ...).

Cette évaluation est constatée par un procès-verbal, établi de façon contradictoire.

#### 4. Mode d'approbation du transfert

Le transfert de compétence de la commune vers le Département nécessite des délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes respectives.

Ce n'est qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces deux délibérations que le transfert sera effectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve** le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge ;
- **dit** que la valeur des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, mis de plein droit à la disposition du Département à titre gratuit, s'élève à **0 €** à la date du transfert de la compétence ;
- **autorise** le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques ».

Ce transfert de compétence sera effectif à compter de l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil départemental du Loiret.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 04/10/2023

Le Maire

M. André POISSON

Le secrétaire de séance,

M. FRAPPIN Christophe



République Française  
Département LOIRET  
Arrondissement de Montargis  
Canton de Lorris

## Mairie de Fréville-du-Gâtinais

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 045-214501504-20231003-D2023\_39-DE



### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 03/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	8

Vote
<b>A l'unanimité</b> Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis

L'an 2023, le 3 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Mairie de Fréville-du-Gâtinais s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. POISSON André, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux Conseillers Municipaux le 26/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/09/2023.

**Présents** : M. POISSON André, Maire, M. CHENAULT Johann, Mme ASSELIN Caroline, Mme GEINDREAU Sabine, Mme BECQUE Cathy, M. FRAPPIN Christophe, M. FRANCAERT Jean-Luc

**Excusé avant donné procuration** : M. BAUNARD Dominique à M. POISSON André

**Excusé** : M. PELLETIER Laurent

**Secrétaire de séance** : M. FRAPPIN Christophe

### D2023\_39 – Aménagements pour l'arrosage avec compteurs d'eau

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite du dernier Conseil du Syndicat des Eaux, chaque commune du syndicat doit aménager à ses frais les travaux d'installation des compteurs d'eau (fourni par le syndicat) quand cela est nécessaire pour l'arrosage. Sur la commune, il y a 2 espaces : l'entrée du Lotissement du Champ de la Croix et au pied de l'église.

Il présente le tarif reçu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **accepte** le devis de AF Lutton qui s'élève à 2 285,00 € HT (2 742,00 € TTC), le mieux disant.
- **autorise** le Maire à signer le devis et tout autre document relatif à ces travaux.
- **sollicite une subvention** du Conseil Départemental la plus élevée possible au titre de l'aide aux communes à faibles population.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 04/10/2023

Le Maire

M. André POISSON

Le secrétaire de séance,

M. FRAPPIN Christophe



République Française  
Département LOIRET  
Arrondissement de Montargis  
Canton de Lorris

## Mairie de Fréville-du-Gâtinais

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 045-214501504-20231003-D2023\_40-DE



### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 03/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	8

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis

L'an 2023, le 3 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Mairie de Fréville-du-Gâtinais s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. POISSON André, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux Conseillers Municipaux le 26/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/09/2023.

**Présents** : M. POISSON André, Maire, M. CHENAULT Johann, Mme ASSELIN Caroline, Mme GEINDREAU Sabine, Mme BECQUE Cathy, M. FRAPPIN Christophe, M. FRANCAERT Jean-Luc

**Excusé avant donné procuration** : M. BAUNARD Dominique à M. POISSON André

**Excusé** : M. PELLETIER Laurent

**Secrétaire de séance** : M. FRAPPIN Christophe

### D2023\_40 – Décision modificative n°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits à certains articles du budget. Il propose, par conséquent, de voter la décision modificative suivante, à savoir DM :

Article	Crédits ouverts avant DM	DM	Crédits alloués après DM
203	0,00	15 000,00	15 000,00
2111	30 000,00	– 30 000,00	0,00
2113	0,00	20 000,00	20 000,00
2188	10 000,00	– 5 000,00	5 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

– **approuve** la décision modificative n°1 ci-dessus énoncée.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 04/10/2023

Le Maire

M. André POISSON

Le secrétaire de séance,

M. FRAPPIN Christophe



République Française  
Département LOIRET  
Arrondissement de Montargis  
Canton de Lorris

## Mairie de Fréville-du-Gâtinais

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 045-214501504-20231003-D2023\_41-DE



### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 03/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	8

L'an 2023, le 3 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Mairie de Fréville-du-Gâtinais s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. POISSON André, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux Conseillers Municipaux le 26/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/09/2023.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

**Présents** : M. POISSON André, Maire, M. CHENAULT Yohann, Mme ASSELIN Caroline, Mme GEINDREAU Sabine, Mme BECQUE Cathy, M. FRAPPIN Christophe, M. FRANCCART Jean-Luc

**Excusé ayant donné procuration** : M. BAUNARD Dominique à M. POISSON André

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis

**Excusé** : M. PELLETIER Laurent

**Secrétaire de séance** : M. FRAPPIN Christophe

### D2023\_41 – Débroussailleuse

Le Maire propose au Conseil Municipal d'acheter une débroussailleuse multifonctions (avec tronçonnage, taille haie et rallonge), pour faciliter le travail de l'agent communal.

Il présente les différents tarifs de Val Équipement :

- débroussailleuse Husqvana multifonctions 1 334,75 € HT
- débroussailleuse STHIL combi multifonctions 1 533,32€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **accepte** le devis de Val Équipement pour la débroussailleuse Husqvana qui s'élève à 1 334,75 € HT, le mieux disant.
- **autorise** le Maire à signer le devis et tout autre document relatif à cet achat.
- **sollicite une subvention** du Conseil Départemental la plus élevée possible au titre de l'aide aux communes à faibles population.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 04/10/2023

Le Maire

M. André POISSON

Le secrétaire de séance,

M. FRAPPIN Christophe



République Française  
Département LOIRET  
Arrondissement de Montargis  
Canton de Lorris

## Mairie de Fréville-du-Gâtinais

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 045-214501504-20231003-D2023\_42-DE



### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 03/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	8

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis

L'an 2023, le 3 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Mairie de Fréville-du-Gâtinais s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. POISSON André, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux Conseillers Municipaux le 26/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/09/2023.

**Présents** : M. POISSON André, Maire, M. CHENAULT Johann, Mme ASSELIN Caroline, Mme GEINDREAU Sabine, Mme BECQUE Cathy, M. FRAPPIN Christophe, M. FRANCAERT Jean-Luc

**Excusé avant donné procuration** : M. BAUNARD Dominique à M. POISSON André

**Excusé** : M. PELLETIER Laurent

**Secrétaire de séance** : M. FRAPPIN Christophe

### D2023\_42 – Modification des statuts du SIRIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17 et suivant,

Vu l'arrêté Préfectoral du 24 mars 1981 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement d'Intérêt Scolaire de Bellegarde,

Considérant l'irrégularité constaté par la Sous-Préfecture sur la répartition des dépenses d'investissement relative aux compétences entre le SIRIS et la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Considérant la reprise du service d'accueil périscolaire géré aujourd'hui par l'association « Enfants et Loisirs – Diabolo Grenadine » vers le SIRIS de Bellegarde,

Considérant la délibération n°1 du 28 septembre 2023 demandant la modification des statuts du SIRIS au Sous-Préfet,

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les statuts de SIRIS.

Pour rappel, l'article 2 des statuts du SIRIS est le suivant :

**1. Gestion du service des écoles (tout ce qui est attaché aux services scolaires) :**

- Acquisition des fournitures scolaires,
- Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

**2. Gestion de la cuisine centrale située à Bellegarde, et des cantines en service sur Bellegarde et Quiers-sur-Bezonde, ainsi que le personnel y afférent.**

- Achat de fonctionnement lié au service
- Recrutement et gestion du personnel de service.

**3. Gestion et financement du personnel accompagnateur dans les transports scolaires.**

Les modifications se portent uniquement sur l'article 2 des statuts du SIRIS :

Modification de l'alinéa 1, 2 et ajout de l'alinéa 4 :

**1. Service des écoles (tout ce qui est attaché aux services scolaires) :**

- Acquisition, installation et entretien du matériel, du mobilier et des fournitures scolaires
- Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

**2. Restauration scolaire (Gestion de la cuisine centrale située à Bellegarde, et des cantines en service sur Bellegarde et Quiers-sur-Bezonde) :**

- Acquisition, installation et entretien du matériel, du mobilier et des fournitures liés au service de restauration
- Recrutement et gestion du personnel de service.

**3. Accompagnement dans les transports scolaires.**

**4. Accueil périscolaire :**

- Le matin avant la classe
- Le temps méridien, dès la fin de classe du matin jusqu'au retour en classe l'après-midi avec le temps de restauration du midi.
- Le soir dès la fin de la classe
- Le mercredi dès la fin de la classe avec le temps de restauration du midi.
- Gestion des activités périscolaires
- Recrutement et gestion du personnel afférent aux temps périscolaires.

Les autres articles des statuts restent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve** la demande au Sous-Préfet de prendre un arrêté modificatif des statuts du SIRIS de Bellegarde (ci-joint), avec les modifications ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 04/10/2023

Le Maire

M. André POISSON

Le secrétaire de séance,

M. FRAPPIN Christophe



République Française  
Département LOIRET  
Arrondissement de Montargis  
Canton de Lorris

## Mairie de Fréville-du-Gâtinais

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 045-214501504-20231003-D2023\_43-DE



### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 03/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	8

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis

L'an 2023, le 3 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Mairie de Fréville-du-Gâtinais s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. POISSON André, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux Conseillers Municipaux le 26/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/09/2023.

**Présents** : M. POISSON André, Maire, M. CHENAULT Johann, Mme ASSELIN Caroline, Mme GEINDREAU Sabine, Mme BECQUE Cathy, M. FRAPPIN Christophe, M. FRANCAERT Jean-Luc

**Excusé avant donné procuration** : M. BAUNARD Dominique à M. POISSON André

**Excusé** : M. PELLETIER Laurent

**Secrétaire de séance** : M. FRAPPIN Christophe

### D2023\_43 – Eglise : travaux complémentaires et signature d'une convention avec LogemLoiret

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération D2023\_36 concernant la rénovation d'une partie de la toiture de l'église. Il a été omis les travaux complémentaires (accès PMR et réfection du plafond de la sacristie) ainsi que la passation d'une convention avec LogemLoiret dans le cadre de l'appel d'offres pour un marché commun mais distinct au niveau de la facturation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve** les travaux complémentaires pour l'accès PMR de l'église et la réfection du plafond de la sacristie,
- **autorise** le Maire à signer la convention auprès de LogemLoiret et tout autre document relatif à l'ensemble des travaux de ce projet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 04/10/2023

Le Maire

M. André POISSON

Le secrétaire de séance,

M. FRAPPIN Christophe



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 03/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	8

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis

L'an 2023, le 3 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Mairie de Fréville-du-Gâtinais s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. POISSON André, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux Conseillers Municipaux le 26/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/09/2023.

**Présents** : M. POISSON André, Maire, M. CHENAULT Johann, Mme ASSELIN Caroline, Mme GEINDREAU Sabine, Mme BECQUE Cathy, M. FRAPPIN Christophe, M. FRANCAERT Jean-Luc

**Excusé avant donné procuration** : M. BAUNARD Dominique à M. POISSON André

**Excusé** : M. PELLETIER Laurent

**Secrétaire de séance** : M. FRAPPIN Christophe

### D2023\_44 – Achat de la parcelle ZO 62 issue de la division de la parcelle ZO 54

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L 1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu la délibération D2022\_26 relative l'acquisition d'une partie de la parcelle ZO 54,

Considérant que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la finalisation du dossier, en validant le prix d'achat au m<sup>2</sup> de la nouvelle parcelle divisée ZO 62 d'une superficie de 1 318 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle ZO 54.

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le



ID : 045-214501504-20231003-D2023\_44-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **valide** le prix de 12 € le m<sup>2</sup> et le paiement des frais notariés ;
- **autorise** le maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes et documents se rapportant à cette acquisition.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 04/10/2023

Le Maire

M. André POISSON

Le secrétaire de séance,

M. FRAPPIN Christophe